

Arrêt

n° 236 406 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HELDERWEIRT
Piet Nutenlaan 7/A
9140 TEMSE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité *palestinienne*, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 5 février 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 18 juin 2019.
2. Le 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale – à savoir, le statut de réfugié – dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de déclarer sa demande de protection internationale recevable.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant indique qu'il « n'est pas d'accord avec la décision visée ». Bien qu'il n'indique pas précisément quelle règle de droit aurait été violée, une lecture bienveillante de la requête amène le Conseil à considérer qu'il invoque une violation de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. En substance, le requérant soutient avoir « été plusieurs fois victime de discrimination en Grèce », notamment après qu'il a été « arrêté, fouillé et insulté par un militaire à la sortie d'un bateau », ou encore suite à « un choc hypovolémique » où il « a été placé en détention », au lieu d'être emmené à l'hôpital. Il invoque également ses ennuis avec un Irakien l'ayant hébergé à Athènes, l'attaque d'un hôtel par la population grecque ainsi que « la violence généralisée à l'encontre des étrangers en Grèce ».

Il dit également craindre « les conditions de vie en Grèce » et fait valoir qu'il n'existe « aucune possibilité de trouver votre propre maison et votre travail en Grèce », se référant à diverses informations générales qu'il annexe à son recours.

Il indique « qu'il souffre d'un grave problème de santé » et affirme qu'« [u]n manque de soins médicaux peut [lui] causer de graves dommages ».

Il conclut « qu'il n'existe aucune option de protection en Grèce » et qu' « il ne bénéficie plus dans cet état membre de la protection qu'il y a déjà été accordée » [sic].

5. Dans sa note de plaidoirie du 25 mai 2020, le requérant reprend pour l'essentiel le contenu de sa requête auquel il ajoute sa crainte de retourner en Grèce en raison de la pandémie de Covid-19.

III.2. Appréciation

6. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas explicitement la violation d'un quelconque moyen de droit en termes de requête introductory d'instance. Toutefois, il ressort des développements du dispositif de la requête qu'il demande au Conseil de réformer la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o.

7. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

8. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Il ne découle nullement du texte de cet article que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il soutient cependant qu'elle ne serait plus actuelle ou effective.

9. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est

conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

10. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

11. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

12. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

13. Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La simple invocation « l'insécurité présente dans le pays » et l'affirmation que la Grèce « n'accueillerait pas dignement les réfugiés» ne suffisent pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce est conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH. Le requérant ne produit, par ailleurs, aucun élément de nature à démontrer qu'il souffrirait, comme il l'affirme, d'un « grave problème de santé », se limitant, à cet égard, à se référer à un choc hypovolémique qu'il aurait subi en mars 2019. Il ressort de la lecture de son entretien personnel que s'il a été emmené par les forces de l'ordre à la suite de ce malaise, c'est pour pouvoir s'y reposer et qu'il a d'ailleurs été relâché dès le lendemain. S'il dit avoir été agressé par son hôte irakien, force est de constater que la police est intervenue et a interpellé celui-ci à deux reprises, de sorte qu'il ne peut être conclu à leur inaction. Enfin, le fait que le requérant ait été le seul passager à être « arrêté, fouillé et insulté par un militaire », aussi désagréable soit-il, est un fait isolé qui ne peut s'apparenter à un traitement inhumain ou dégradant.

14. Enfin, les articles de presse joints à la requête font certes état de difficulté dans l'accueil des demandeurs et de bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, mais ils n'autorisent pas à conclure que tout bénéficiaire d'une telle protection dans ce pays encourrait un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

15. S'agissant de la pandémie du Covid-19 que le requérant évoque dans sa note de plaidoirie, rien ne permet de considérer que le développement de cette pandémie atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il

exposerait le requérant à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

16. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART